

INTÉRÊT DES MESURES

Si votre entreprise a été impactée au cours de la 2^{ème} vague de la crise sanitaire liée au covid-19 et afin de soulager votre trésorerie, ces mesures visent à vous permettre, à titre exceptionnel :

- de bénéficier d'une exonération de certaines cotisations et contributions patronales au titre des périodes d'emploi durant lesquelles la 2^{ème} vague de la crise sanitaire a été la plus importante,
- de bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales dues pour vos salariés au titre des périodes d'emploi 2020 et 2021.

Vous devez remplir un formulaire pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des mesures.

VOS INFORMATIONS

Identifiant MSA (numéro ET Etablissement)/ou SIRET) :

Etablissement pour lequel vous faites la demande :

Nom, prénom ou raison sociale :

Votre adresse e-mail :

Votre numéro de téléphone :

Pour bénéficier de ces deux mesures votre établissement doit être dans une des situations suivantes (cochez la case qui vous correspond parmi les suivantes) :

L'activité principale de l'établissement relève de l'un des secteurs de la **catégorie A** (référez-vous à la notice explicative pour la liste des secteurs de la catégorie A). Elle implique l'accueil du public et a fait l'objet une fermeture administrative (non volontaire)* ou a subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes (référez vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse).

Elle est effectuée dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire avant le 30 octobre 2020. Vous bénéficiez des mesures, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 avril 2021**, à chaque fois que vous remplissez les conditions d'éligibilité le mois suivant.

Préciser l'activité ainsi que le ou les mois au titre desquels vous êtes éligibles :

Votre activité relève de l'un des secteurs de la **catégorie A** (référez-vous à la notice explicative pour la liste des secteurs de la catégorie A). Elle implique l'accueil du public et a fait l'objet une fermeture administrative (non volontaire)* ou a subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes (référez vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse).

Elle est effectuée dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à compter du 30 octobre 2020. Vous bénéficiez des mesures, pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2021**, à chaque fois que vous remplissez les conditions d'éligibilité le mois suivant.

Préciser l'activité ainsi que le ou les mois au titre desquels vous êtes éligibles :

L'activité principale de l'établissement relève de l'un des secteurs de la **catégorie B** (référez-vous à la notice pour la liste des secteurs de la catégorie B). Elle implique l'accueil du public et a fait l'objet une fermeture administrative (non volontaire)* ou a subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes (référez vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse).

Vous bénéficiez des mesures, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 avril 2021**, à chaque fois que vous remplissez les conditions d'éligibilité le mois suivant.

Préciser l'activité ainsi que le ou les mois au titre desquels vous êtes éligibles :

L'activité principale de l'établissement ne relève ni de l'un des secteurs de la **catégorie A**, ni de l'un des secteurs de la **catégorie B** mais elle implique l'accueil du public et il a fait l'objet une fermeture administrative (non volontaire)*.

Vous bénéficiez des mesures, pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2021**, à chaque fois que vous remplissez les conditions d'éligibilité le mois suivant.

Préciser l'activité :

*à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter

** ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public

Si vous êtes une entreprise de travail temporaire, vous devez identifier chacun des salariés mis à disposition pour lesquels vous pouvez bénéficier des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement (*vous n'avez pas à remplir ce bloc si vous n'êtes pas une entreprise de travail temporaire*)

Nom du salarié	Prénom du salarié	Date de naissance du salarié	Canal déclaratif utilisé pour le salarié (TESA +, TESA simplifié ou la Déclaration Trimestrielle)	Activité de l'entreprise utilisatrice	En cas de fermeture administrative de l'entreprise utilisatrice, date de réouverture de cette entreprise ¹

¹ Si vous ne remplissez pas cette colonne, les mesures vous seront automatiquement appliquées pour les périodes d'emploi d'octobre à décembre 2020.

La loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre Mutualité Sociale Agricole. L'application de ces mesures pour le calcul des cotisations et contributions sociales ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

NOTICE

Afin de tenir compte de la crise sanitaire liée au covid-19 et de son impact sur l'économie, le Gouvernement a mis en place, pour les employeurs appartenant à certains secteurs d'activité, d'une part, **une mesure d'exonération de certaines cotisations et contributions patronales** et, d'autre part, **une mesure d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales, au titre de la 2^{ème} vague** (article 9 de la LFSS pour 2021).

Est-ce que vous pouvez bénéficier de ces mesures ?

Vous pouvez bénéficier des mesures de la 2^{ème} vague si :

- Entreprise ayant un effectif inférieur à 250 salariés, pour vos établissements :
 - ▶ **dont l'activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie A ou B ;**
 - ▶ et particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :
 - En faisant l'objet de **mesures d'interdiction d'accueil du public**, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Ou, en subissant une **baisse de chiffre d'affaires ou de recettes** :
 - **Soit d'au moins 50%** par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente, ou, si cela est plus favorable, au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019 en cas de prolongation des mesures sur 2021, ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - **Soit d'au moins 50%** par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente, ou, si cela est plus favorable, au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019 en cas de prolongation des mesures sur 2021, ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

A noter : pour les entreprises créées en 2020, la baisse de chiffre d'affaires ou de recettes s'apprécie par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires (ou recettes) réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

- **soit d'un montant égal à, au moins, 15% du chiffre d'affaires réalisé en 2019.** Cette baisse s'apprécie en comparant la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente.

A noter : pour les entreprises créées en 2019, la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente doit représenter au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Exemple pour l'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires :

Un horticulteur a réalisé un chiffre d'affaires, en 2019, de 80 000 €.

Au mois de janvier 2020, le chiffre d'affaires est évalué à 10 000 €.

Au mois de janvier 2021, mois il dépose sa demande, le chiffre d'affaires est évalué à 5 000 €.

L'horticulture est un des secteurs considéré comme « dépendant des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ». Pour bénéficier de la réduction forfaitaire de la 2^{ème} vague, l'horticulteur doit justifier d'une baisse de son chiffre d'affaires, à défaut d'une interdiction d'accueil au public. Il a le choix entre plusieurs méthodes de calcul :

- **Méthode 1 - baisse d'au moins 50% par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente.**

Baisse du chiffre d'affaires : $(10\,000 - 5\,000) * 100 / 10\,000 = 50\%$.

Cette méthode permet de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

- **Méthode 2 - baisse d'au moins 50% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.**

Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 = $80\,000 / 12 = 6\,667$ € environ

Baisse du chiffre d'affaires : $(6\,667 - 5\,000) * 100 / 6\,667 = 25\%$ environ.

Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

- **Méthode 3 - baisse du chiffre d'affaires d'un montant égal à, au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019.**

Cette baisse s'appréciant en comparant le chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente.

Montant minimal de la baisse de chiffre d'affaires devant être atteint : $15\% * 80\,000 = 12\,000$ €

Baisse du chiffre d'affaires sur le mois de janvier 2020 et 2021 : $10\,000 - 5\,000 = 5\,000$ €.

Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

- Vous êtes un employeur ayant un effectif inférieur à 50 salariés, pour vos établissements dont l'activité principale ne relève ni de l'un des secteurs de la catégorie A, ni de l'un des secteurs de la **catégorie B mais implique l'accueil du public et qui a fait l'objet d'une fermeture administrative affectant de manière prépondérante l'exercice de votre activité, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable**, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter. Le critère de l'effectif s'apprécie au niveau de l'entreprise et le critère de l'activité principale (et de la baisse du chiffre d'affaires) s'apprécie au niveau de chaque établissement.

Attention : si vous êtes une entreprise de travail temporaire, vous ne pouvez bénéficier de ces mesures que pour les salariés mis à disposition d'entreprise utilisatrices dont l'activité principale relève d'un des secteurs éligibles.

**EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 2^{ÈME} VAGUE**

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A

1. Téléphériques et remontées mécaniques
2. Hôtels et hébergement similaire
3. Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
4. Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
5. Restauration traditionnelle
6. Cafétérias et autres libres-services
7. Restauration de type rapide
8. Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
9. Services des traiteurs
10. Débits de boissons
11. Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
12. Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
13. Distribution de films cinématographiques
14. Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
15. Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
16. Activités des agences de voyage
17. Activités des voyagistes
18. Autres services de réservation et activités connexes
19. Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
20. Agences de mannequins
21. Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
22. Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
23. Arts du spectacle vivant, cirques
24. Activités de soutien au spectacle vivant
25. Création artistique relevant des arts plastiques
26. Galeries d'art
27. Artistes auteurs
28. Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
29. Gestion des musées
30. Guides conférenciers
31. Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
32. Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
33. Gestion d'installations sportives
34. Activités de clubs de sports
35. Activité des centres de culture physique
36. Autres activités liées au sport
37. Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
38. Autres activités récréatives et de loisirs
39. Exploitations de casinos
40. Entretien corporel
41. Trains et chemins de fer touristiques
42. Transport transmanche

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B

1. Culture de plantes à boissons
2. Culture de la vigne
3. Pêche en mer
4. Pêche en eau douce
5. Aquaculture en mer
6. Aquaculture en eau douce
7. Production de boissons alcooliques distillées
8. Fabrication de vins effervescents
9. Vinification
10. Fabrication de cidre et de vins de fruits
11. Production d'autres boissons fermentées non distillées
12. Fabrication de bière
13. Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
14. Fabrication de malt
15. Centrales d'achat alimentaires
16. Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
17. Commerce de gros de fruits et légumes
18. Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
19. Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
20. Commerce de gros de boissons
21. Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
22. Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
23. Commerce de gros de produits surgelés
24. Commerce de gros alimentaire
25. Commerce de gros non spécialisé
26. Commerce de gros de textiles
27. Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
28. Commerce de gros d'habillement et de chaussures
29. Commerce de gros d'autres biens domestiques
30. Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
31. Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
32. Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
33. Blanchisserie-teinturerie de gros
34. Stations-service
35. Enregistrement sonore et édition musicale
36. Éditeurs de livres
37. Services auxiliaires des transports aériens
38. Services auxiliaires de transport par eau
39. Boutique des galeries marchandes et des aéroports
40. Autres métiers d'art
41. Paris sportifs
42. Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

**EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 2^{ÈME} VAGUE**

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B

- 43. Transport aérien de passagers
- 44. Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- 45. Transports routiers réguliers de voyageurs
- 46. Autres transports routiers de voyageurs
- 47. Transport maritime et côtier de passagers
- 48. Production de films et de programmes pour la télévision
- 49. Production de films institutionnels et publicitaires
- 50. Production de films pour le cinéma
- 51. Activités photographiques
- 52. Enseignement culturel
- 53. Traducteurs - interprètes
- 54. Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- 55. Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- 56. Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- 57. Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- 58. Régie publicitaire de médias
- 59. Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- 60. Agences artistiques de cinéma
- 61. Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- 62. Exportateurs de films
- 63. Commissaires d'exposition
- 64. Scénographes d'exposition
- 65. Magasins de souvenirs et de piété
- 66. Entreprises de covoiturage
- 67. Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

- 43. Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »
- 44. Activités de sécurité privée
- 45. Nettoyage courant des bâtiments
- 46. Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- 47. Fabrication de foie gras
- 48. Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- 49. Pâtisserie
- 50. Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 51. Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaïres et marchés
- 52. Fabrication de vêtements de travail
- 53. Reproduction d'enregistrements
- 54. Fabrication de verre creux
- 55. Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- 56. Fabrication de coutellerie
- 57. Fabrication d'articles métalliques ménagers
- 58. Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- 59. Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- 60. Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- 61. Aménagement de lieux de vente
- 62. Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- 63. Commerce de détail de livres sur éventaïres et marchés
- 64. Courtier en assurance voyage
- 65. Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- 66. Conseil en relations publiques et communication
- 67. Activités des agences de publicité
- 68. Activités spécialisées de design
- 69. Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- 70. Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- 71. Autre création artistique
- 72. Blanchisserie-teinturerie de détail
- 73. Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- 74. Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- 75. Vente par automate
- 76. Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- 77. Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- 78. Fabrication de dentelle et broderie
- 79. Couturiers
- 80. Ecoles de français langue étrangère**
- 81. Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements**
- 82. Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements**
- 83. Commerce de gros de vêtements de travail**
- 84. Antiquaires**
- 85. Equipementiers de salles de projection cinématographiques**

**EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 2^{ÈME} VAGUE**

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B

- 86. Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement**
- 87. Correspondants locaux de presse**
- 88. Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski**
- 89. Réparation de chaussures et d'articles en cuir**
- 90. Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- 91. Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 92. Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
- 93. Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- 94. Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- 95. Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- 96. Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- 97. Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs **de l'événementiel, de l'hôtellerie** ou de la restauration
- 98. Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 99. Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 100. Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- 101. Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel**
- 102. Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration**
- 103. Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**
- 104. Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**
- 105. Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**
- 106. Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ : EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 2^{ÈME} VAGUE

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A	SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B
	<p>107. Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques (<i>anciennement « de produits de la mer »</i>) des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</p> <p>108. Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>109. Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>110. Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>111. Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>112. Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>113. Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>114. Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</p> <p>115. Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</p> <p>116. Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</p> <p>117. Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</p> <p>118. Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration</p>

Cette liste est définitive au 1^{er} janvier 2021.

EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ : EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 2^{ÈME} VAGUE

En quoi consiste l'exonération de cotisations et contributions patronales dite « covid » et l'aide au paiement de la 2^{ème} vague?

Pour plus de précisions sur ces dispositifs, nous vous invitons à vous référer à nos publications dédiées :



<https://www.msa.fr/lfy/web/msa/employeur/exoneration-2nde-vague-covid-19>

<https://www.msa.fr/lfy/web/msa/employeur/aide-paiement-2nde-vague-covid-19>

Quelles démarches devez-vous réaliser pour pouvoir bénéficier de ces dispositifs ?

Pour bénéficier de ces mesures, vous devez impérativement retourner un formulaire sous format de pdf remplissable, pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des dispositifs et le renvoyer à votre MSA (adresse mail qui vous a été indiquée) **avant le 15 juillet 2021**.

Attention : vous ne devez compléter ce formulaire qu'au titre des salariés pour lesquels vous utilisez le TESA simplifié, le TESA + ou l'appel chiffré.

L'application de ces dispositifs ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.